



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2024-519P
en date du 19 Décembre 2024

PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE L'ACCES
ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES
DE TROIS SECTEURS D'ESCALADE AU PAS DE L'ETROIT
ET D'UNE PORTION DU SENTIER DITE
«BOUCLE COMMUNALE DE MARINAS»
EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET
VEGETALES SAUVAGES – PARCELLES OE311, AW0024,
AT0058, AV0172

FP/PG/GM/MB

Le Maire de la commune de Meyrargues,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L341-22, L.411-1 à L411-3, L4141 et suivant, R.411-1 à R.411-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 360-1 : L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mis en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

Vu le décret du 23 août 2013 portant classement au titre des sites du massif de Concors,

Vu l'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection du 29 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 porte désignation du site Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Code du site : FR9301605) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 n°2013123-0002, fixant la liste prévue au 2^e du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projet, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu l'arrêté 14 août 2014 n° 2014226-0009, fixant la liste prévue au 2^e du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projet, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Considérant

- Que les trois secteurs d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe et la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » se situent dans le périmètre du site classé de Concors et dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301605 Zone Spéciale de Conservation Montagne Sainte-Victoire, espace protégé au sens des livres trois et quatre du code de l'environnement,
- La présence de sites de reproduction potentiels ou avérées de plusieurs espèces d'oiseaux notamment le Monticole Bleu, le Hibou Grand-Duc d'Europe, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle de rocher, inscrites sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par arrêté du 29/10/2009 susvisé ;
- L'inscription de l'Aigle de Bonelli sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2029 susvisée, sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation « EN – En Danger » ;

- L'installation d'un couple d'Aigle de Bonelli sur un site de reproduction situé dans le massif du Concors depuis 2022 ;
- Que le Plan National d'Actions (PNAAB) en faveur de l'Aigle de Bonelli 2014-2023 définit, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine ;
- Que l'Aigle de Bonelli soit une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où elle accueille le cœur de la zone de reproduction de son aire de répartition française ;
- Qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures réglementaires pour préserver les sites de reproduction sensibles sont au nombre des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA ;
- Que la Zone de Sensibilité Majeure Aigle de Bonelli est activée du 1^{er} Janvier de l'année en cours jusqu'au 15 juillet sur l'ensemble du territoire national ;
- Que la période de reproduction chez les oiseaux rupicoles est une période très sensible, notamment vis-à-vis du dérangement (bruits, fréquentation) pouvant entraîner un échec de reproduction ;
- Que le développement des activités de plein air dans le Grand Site de France Concors Sainte Victoire, contribue au dérangement des oiseaux rupicoles, notamment pendant la période de reproduction ;
- Que le topoguide de l'escalade dans le massif de Sainte Victoire et du Pays d'Aix identifie dans le secteur du Pas de l'Étroit trois secteurs d'escalade à proximité immédiate d'une aire occupée d'Aigle de Bonelli, que l'utilisation de ces voies d'escalade est susceptible de provoquer un dérangement et par voie de conséquence, l'échec de reproduction des oiseaux rupicoles.
- Que le secteur d'escalade de Marine Gauche a été déséquipé (3 voies d'escalade d'une longueur)
- Que la partie en crête de la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » traverse un secteur de reproduction avéré d'espèces protégées nécessitant sa fermeture définitive afin d'éviter tout dérangement ;
- Qu'une déviation à cette partie du sentier situé en crête a été créée par le Grand Site de France Concors Sainte-Victoire afin d'éviter le surplomb des zones de nidification. Cette déviation est accessible à l'année même pendant la période de Zone Sensibilité Majeure.
- Que les observations réalisées par les agents métropolitains du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, dans le cadre de leurs suivis naturalistes, attestent de la présence d'espèces protégées ;
- Que l'usage du sentier de la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » et les secteurs d'escalade situé à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction ;
- Que l'utilisation d'engins volant sans pilote (drones) est également susceptible de provoquer le dérangement voire la destruction d'espèces d'oiseaux protégées ;
- Que les restrictions d'accès doivent être limitées aux strictes nécessités de la préservation de la biodiversité sans porter atteinte excessive aux usages ;
- Que les mesures de réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans une partie du massif du Concors contribueront également à la préservation d'autres habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 FR9301605 Montagne Sainte-Victoire.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées réglementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture des trois sites d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe, est prescrite du 1^{er} janvier au 15 juillet 2025.

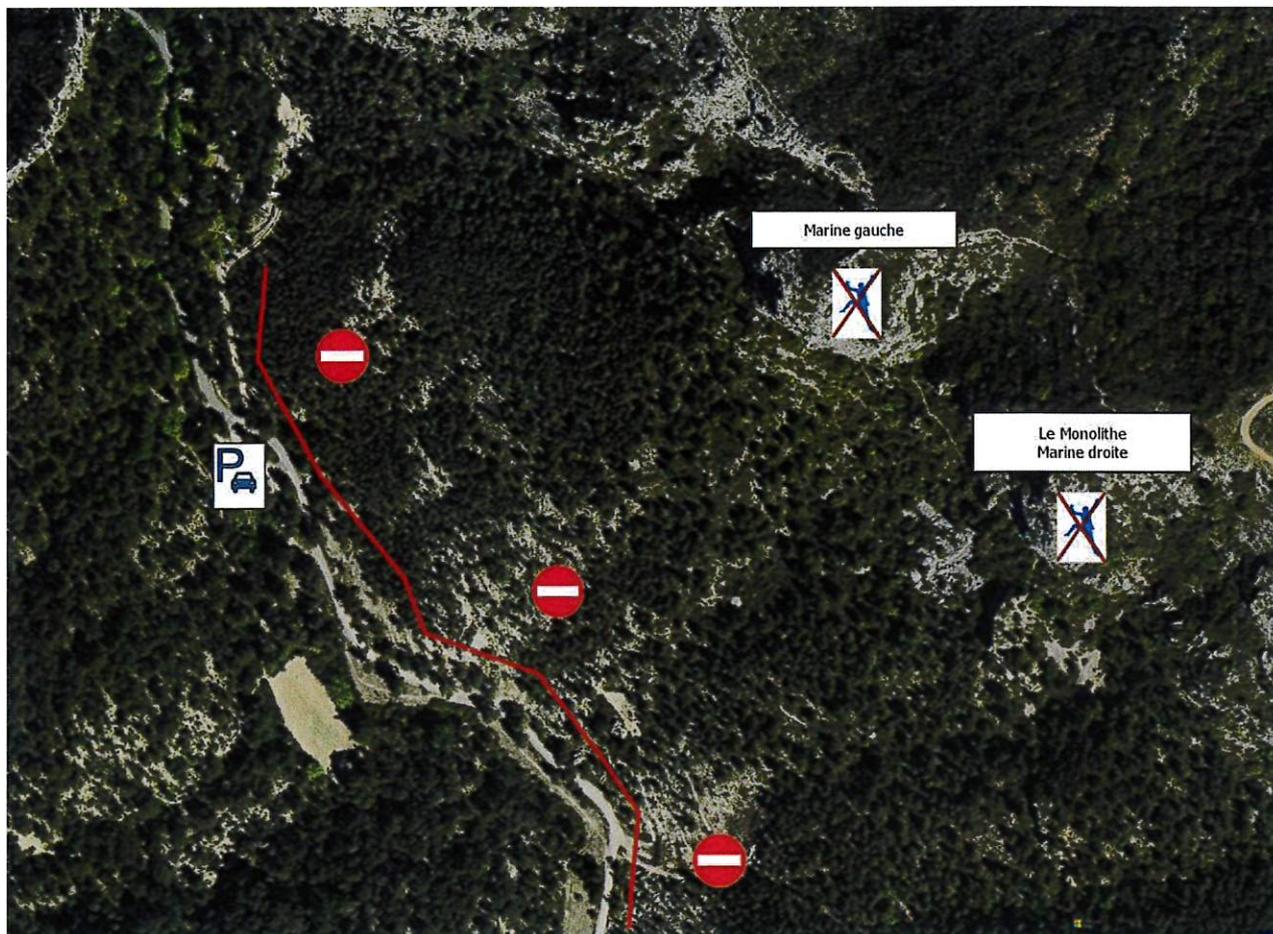


Figure 1 secteurs d'escalade et sentiers d'accès interdits du Pas de l'Etroit

Article 2 : Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées réglementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture définitive de la portion en crête de la boucle marinas est prescrite à l'année par tout temps. Une déviation ouverte à la circulation pédestre à l'année a été créée et matérialisée par le même balisage en bleu afin de garder la boucle de randonnée praticable sans porter atteinte à la préservation de l'avifaune rupicole nicheuse.

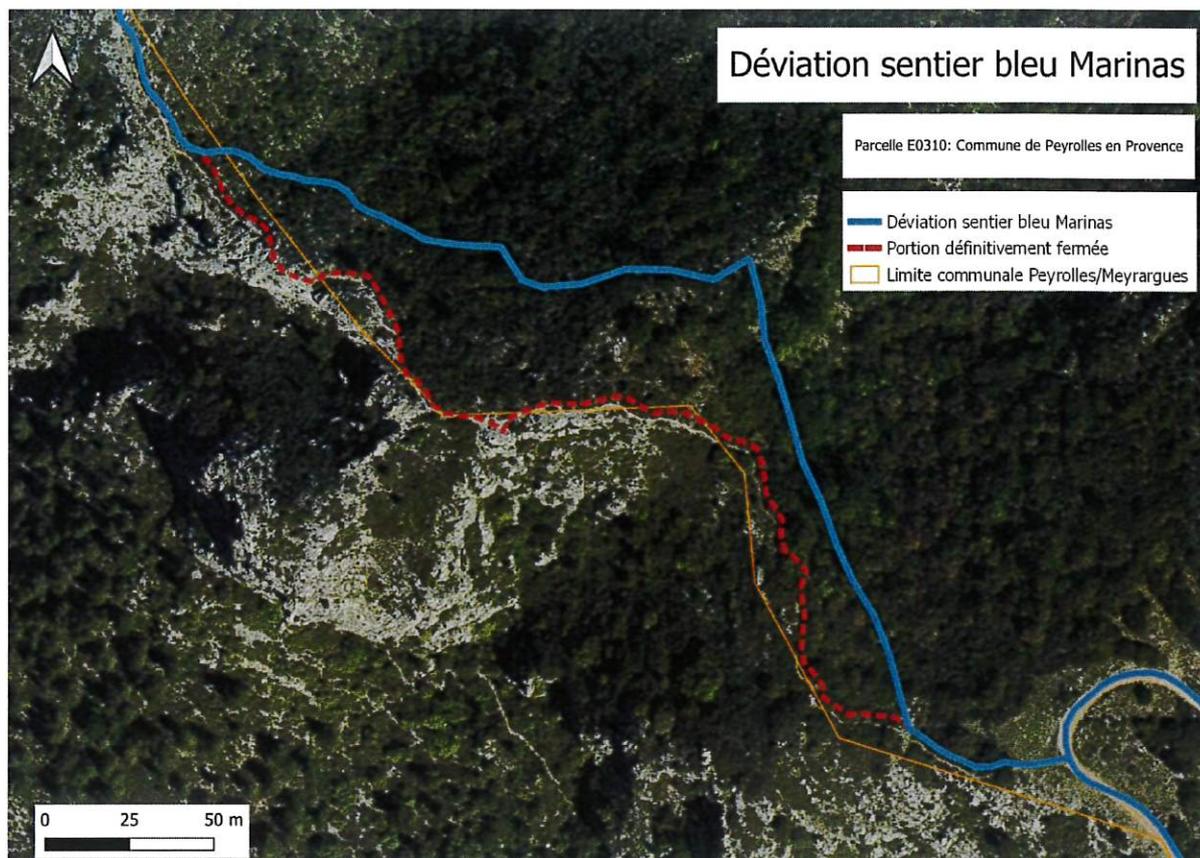


Figure 2 : portion interdite définitivement et déviation de la boucle de marinas balisée en bleu entre la vigie et le réservoir de la Liquette

Article 3 : Toute circulation sur la portion fermée définitivement située en crête de la boucle de Marinas ainsi que toute pratique de l'escalade sur les secteurs Marine gauche, Marine droite et le Monolithe sont interdites à l'exception de la circulation des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires.

Article 4 : Sans préjudice des restrictions de survol prévues au titre de l'aviation civile et militaire, la navigation des aéronefs de toute nature, y compris les engins volant sans pilote et le vol à voile sont interdits dans l'emprise de la définie à l'article 1^{er} et à moins de 300m des escarpements rocheux inclus dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les restrictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités au deuxième alinéa au I de l'article L 360-1 du code de l'environnement ni aux activités liées à la protection des espèces, surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en œuvre de programmes de préservation de la biodiversité et sont donc autorisées.

Article 6 : Un dispositif d'affichage et d'information du public informant les restrictions d'accès et d'usages prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté par les services de la commune de Meyrargues en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire.

Article 7 : Les restrictions d'accès et d'usages prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux propriétaires concernés au sein de la zone définie à l'article 1^{er}. Toute activité sur les parois rocheuses est interdite au propriétaire et à ses ayants droits pendant la période susnommée à l'article 1.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site. Il sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au président du comité départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) et au comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : L'Office Français pour la Biodiversité, le Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts et la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la sous-préfecture d'Aix.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, à Monsieur le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN



Publié sur le site internet de la commune (<https://www.meyrargues.fr/rechercher-les-arretes>)

Le :

20/12/24

Gérard MORFIN
Adjoint aux Travaux, Déchets, Citoyenneté
Par délégation du Maire

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.